



Bulletin iGAAP in Focus

Publication d'informations en matière de durabilité selon les normes européennes

Versions finales des Normes européennes d'information en matière de durabilité

Table des matières

[Contexte](#)

[Prochaines étapes](#)

[Architecture des ESRS](#)

[ESRS 1 Exigences générales](#)

[ESRS 2 Informations générales à publier](#)

[Structure des ESRS par thème](#)

[Normes portant sur des questions environnementales](#)

• [ESRS E1 Changement climatique](#)

• [ESRS E2 Pollution](#)

• [ESRS E3 Ressources aquatiques et marines](#)

• [ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes](#)

• [ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire](#)

[Normes portant sur des questions sociales](#)

• [ESRS S1 Effectifs de l'entreprise](#)

• [ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur](#)

• [ESRS S3 Communautés touchées](#)

• [ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals](#)

[Normes portant sur des questions de gouvernance](#)

• [ESRS G1 Conduite des affaires](#)

[Autres renseignements](#)

Pour un complément d'information, veuillez consulter les sites web suivants :

www.iasplus.com

www.deloitte.com

Ce numéro du bulletin iGAAP in Focus résume le premier ensemble de Normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) adopté par la Commission européenne (CE) le 31 juillet 2023 dans le règlement délégué de la Commission complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité.

- La [directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises \(CSRD\)](#) impose aux entités qui entrent dans son champ d'application d'inclure dans une section spécifique de leur rapport de gestion des informations en matière de durabilité, préparées conformément aux normes ESRS.
- Le 31 juillet 2023, la CE a adopté les normes ESRS au moyen d'un règlement délégué, qu'elle a officiellement transmis au Parlement européen et au Conseil européen pour examen.
- Le règlement délégué comprend :
 - Deux normes transversales, qui couvrent :
 - » les exigences générales auxquelles les entités doivent se conformer lorsqu'elles préparent et présentent de l'information en matière de durabilité en vertu de la directive comptable modifiée par la CSRD (ESRS 1). Cela comprend l'exigence d'effectuer une évaluation de l'importance pour déterminer les incidences, les risques et les opportunités importantes au sujet desquels des informations doivent être publiées, en utilisant le principe de double importance,
 - » les informations générales à publier par toutes les entités, quel que soit leur secteur d'activité (sans distinction sectorielle) et pour toutes les questions de durabilité (ESRS 2);
 - Dix normes thématiques, qui portent sur des questions environnementales, sociales et de gouvernance dans une perspective non sectorielle.
- La [CSRD](#) précise la date d'entrée en vigueur des exigences de publication d'informations selon les normes ESRS pour différentes catégories d'entités. Le premier groupe d'entités devra appliquer les normes ESRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. La CSRD est en cours de transposition dans la législation de chaque État membre, ce qui pourrait donner lieu à des exigences locales supplémentaires.

Contexte

En décembre 2022, le [texte définitif de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises \(CSRD\)](#), qui découle du processus de révision de la directive sur la publication d'informations non financières (NFRD), a été publié au Journal officiel de l'UE. La CSRD est un élément central du jeu de mesures sur la finance durable de l'UE, un ensemble complet de mesures visant à augmenter la circulation des capitaux vers des activités durables dans l'ensemble de l'UE. La CSRD modifie la directive comptable (qui comprend la NFRD), la directive sur la transparence, la directive relative à l'audit et le règlement en matière d'audit de l'UE.

Pour s'assurer que les entités fournissent des informations pertinentes, comparables et fiables sur toutes les questions importantes liées à la durabilité, la CSRD exige que les entités entrant dans son champ d'application appliquent les normes ESRS.

Conformément aux exigences de la CSRD, la CE a adopté les projets de normes le 31 juillet 2023 au moyen d'un règlement délégué. Auparavant, la CE avait présenté, le 9 juin 2023, un [projet de règlement délégué](#) aux fins de commentaires, lequel était lui-même fondé sur un projet de normes ESRS élaboré par le conseil de présentation de l'information sur le développement durable (SRB) du Groupe consultatif européen sur l'information financière (EFRAG).

Prochaines étapes

Le règlement délégué sur les ESRS a été soumis au Parlement européen et au Conseil européen pour examen. S'il n'est pas rejeté, le règlement délégué entrera en vigueur après sa publication au journal officiel de l'UE. Le règlement délégué et les normes ESRS figurant dans ses annexes s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur pour les entités qui relèvent pour la première fois du champ d'application de la CSRD. Le règlement délégué serait contraignant dans son intégralité et directement applicable dans tous les États membres.

L'EFRAG publiera des directives de mise en œuvre pour clarifier le principe de double importance pour l'évaluation et celui de chaîne de valeur, lors de l'application du premier jeu de normes ESRS.

En outre, l'EFRAG devrait publier des exposés-sondages sur les normes suivantes :

- Normes pour les petites et moyennes entités (PME) cotées sur un marché réglementé de l'UE
- Normes pour les entités hors UE (non cotées sur un marché réglementé de l'UE) dont le chiffre d'affaires dépasse 150 millions d'euros dans l'UE et qui possèdent une importante filiale ou succursale dans l'UE, dont le chiffre d'affaires net dépasse 40 millions d'euros
- Normes qui exigent la fourniture d'informations sectorielles, selon un calendrier à confirmer

Architecture des ESRS

L'architecture des ESRS est guidée par la CSRD, qui comprend une liste des informations en matière de durabilité que doivent couvrir les ESRS.

Observation

La CSRD définit les informations en matière de durabilité (préparées conformément aux ESRS) que les entités sont tenues d'inclure dans une section spécifique du rapport de gestion (les ESRS utilisent le terme « déclaration relative à la durabilité » pour désigner cet ensemble d'informations). Les entités doivent fournir des informations qualitatives, quantitatives, prospectives et rétrospectives, y compris sur leur chaîne de valeur, et couvrir des horizons à court, moyen et long terme. Les informations fournies sont sujettes à l'application du principe de double importance (voir ci-dessous).

Les ESRS utilisent trois catégories de normes destinées à se compléter et à interagir les unes avec les autres :

- les normes transversales, qui contiennent les dispositions couvrant :
 - les exigences générales auxquelles les entités doivent se conformer lorsqu'elles préparent et présentent de l'information en matière de durabilité en vertu de la directive comptable modifiée par la CSRD (ESRS 1),
 - les informations générales à publier par toutes les entités, quel que soit leur secteur d'activité (sans distinction sectorielle) et pour toutes les questions de durabilité (ESRS 2);
- les normes thématiques, qui couvrent un thème spécifique lié à la durabilité dans une perspective non sectorielle;
- des normes sectorielles (non encore élaborées).

Les normes définitives adoptées en juillet 2023 sont les suivantes :

Normes transversales (application obligatoire, indépendamment des résultats de l'évaluation de l'importance)	ESRS 1 Exigences générales	ESRS 2 Informations générales à publier			
Environnement	ESRS E1 Changement climatique	ESRS E2 Pollution	ESRS E3 Ressources aquatiques et marines	ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes	ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire
Société	ESRS S1 Effectifs de l'entreprise	ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur	ESRS S3 Communautés touchées	ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finaux	
Gouvernance	ESRS G1 Conduite des affaires				

Une annexe contenant une liste d'acronymes et un glossaire a également été publiée.

La Commission européenne a publié des questions et réponses sur son site internet qui fournissent des informations sur l'élaboration des normes.

La norme ESRS 1 contient des dispositions relatives à l'entrée en application progressive de certaines exigences, notamment en ce qui concerne les exigences de publication et les points de données des exigences de publication dans les ESRS qui peuvent être omis ou qui ne sont pas applicables dans la ou les premières années de l'exercice ou des premiers exercices de préparation de la déclaration relative à la durabilité (voir ci-dessous la section sur les **dispositions transitoires d'ESRS 1**).

ESRS 1 Exigences générales

Objectif

L'objectif d'ESRS 1 est de permettre de comprendre l'architecture des ESRS, les conventions de rédaction et les concepts fondamentaux utilisés, ainsi que les exigences générales pour la préparation et la présentation des informations en matière de durabilité, conformément à la directive comptable, telle que modifiée par la CSRD.

Plus précisément, les ESRS spécifient les informations qu'une entreprise publie sur ses incidences, risques et opportunités importants en ce qui concerne les questions de durabilité dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance.

Les ESRS n'exigent pas d'une entité qu'elle publie des informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance couvertes par les ESRS lorsque le thème en question n'est pas important. Les informations publiées conformément aux ESRS permettent aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre les incidences importantes de l'entité concernée sur la population et l'environnement ainsi que les incidences importantes des questions de durabilité sur l'évolution, les résultats et la position de l'entité.

Incidences, risques et opportunités

Dans toutes les ESRS, le terme « incidences » désigne les effets que l'entité a ou pourrait avoir sur l'environnement et la population, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses propres activités et de sa chaîne de valeur en amont et en aval, notamment par l'intermédiaire de ses produits et services, ainsi qu'à travers ses relations d'affaires. Ces incidences peuvent être réelles ou potentielles, négatives ou positives, volontaires ou involontaires, et réversibles ou irréversibles. Elles peuvent survenir à court terme, à moyen terme ou à long terme. Les incidences indiquent la contribution, positive ou négative, de l'entité au développement durable.

Les termes « risques et opportunités » désignent les risques et opportunités financiers en matière de durabilité de l'entité. Ces notions sont collectivement désignées par les termes « incidences, risques et opportunités ».

Parties intéressées

Les parties intéressées sont les personnes qui peuvent influencer sur l'entité ou sur lesquelles l'entité peut influencer. Il existe deux grands groupes de parties intéressées en vertu d'ESRS 1 :

- Les parties intéressées touchées : les individus ou les groupes sur les intérêts desquels influent ou pourraient influer – positivement ou négativement – les activités de l'entité et ses relations d'affaires directes ou indirectes dans sa chaîne de valeur;
- Les utilisateurs des déclarations relatives à la durabilité : les principaux utilisateurs des informations financières à usage général (investisseurs existants et potentiels, prêteurs et autres créanciers, y compris les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance) ainsi que les autres utilisateurs, y compris les partenaires commerciaux de l'entité, les syndicats et les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, les pouvoirs publics, les analystes et les universitaires.

Structure des exigences de publication

Les exigences de publication dans ESRS 2, dans les ESRS thématiques et dans les ESRS sectorielles sont structurées selon les domaines d'information suivants :

- Gouvernance : les processus, contrôles et procédures utilisés en matière de gouvernance pour contrôler, gérer et surveiller les incidences, les risques et les opportunités;
- Stratégie : la manière dont la stratégie et le modèle économique de l'entité influent sur ses incidences, risques et opportunités importants, y compris la manière dont l'entité gère ces incidences, ces risques et ces opportunités;
- Gestion des incidences, des risques et des opportunités (IRO) – les processus à l'aide desquels l'entreprise :
 - identifie les incidences, les risques et les opportunités et évalue leur importance,
 - gère les questions de durabilité importantes au moyen de politiques et d'actions;
- Métriques (ci-après « mesures ») et cibles : les performances de l'entité, y compris les cibles qu'elle a fixées et les progrès accomplis dans leur réalisation.

Observation

La structure des exigences de publication est conforme aux recommandations du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD) et aux exigences d'IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, à ceci près qu'au lieu du terme « Gestion des incidences, des risques et des opportunités », le TCFD et IFRS S1 emploient le terme « Gestion des risques ».

Importance

Évaluation de l'importance

L'entité doit procéder à une évaluation de l'importance pour identifier les incidences, les risques et les opportunités importants au sujet desquels des informations doivent être publiées. En vertu des normes ESRS, l'entreprise doit publier des informations sur les questions de durabilité en suivant le principe de la double importance (voir ci-dessous).

Exigences de publication minimums

Indépendamment des résultats de son évaluation de l'importance, une entité publie toujours les informations requises par ESRS 2. La norme ESRS 2 comprend des exigences de publication minimums en ce qui concerne les politiques et les actions, ainsi que les mesures et les cibles. L'entité est tenue d'appliquer ces exigences de publication minimums concernant les informations, ainsi que les exigences de publication correspondantes dans les ESRS thématiques, qui sont soumises à une évaluation de leur importance. En ce qui concerne la norme thématique sur le changement climatique, si l'entité conclut que le changement climatique n'est pas un thème important et que, par conséquent, elle omet de publier toutes les informations prescrites par ESRS E1, Changement climatique, elle est tenue de fournir des informations supplémentaires (voir l'encadré sous **ESRS 2 – Gestion des incidences, des risques et des opportunités**).

Lorsqu'une entité juge qu'une question de durabilité est importante, elle doit publier des informations sur les politiques, actions et cibles liées à cette question de durabilité, conformément aux exigences décrites dans les ESRS thématiques ou sectorielles en lien avec cette question, ou aux exigences de publication minimums correspondantes, concernant les politiques, les actions et les cibles, prévues par ESRS 2. Si l'entité ne peut pas fournir ces informations parce qu'elle n'a pas adopté les politiques, mis en œuvre les actions ou fixé les cibles en question, elle est tenue de le signaler. Si la question de durabilité importante n'est pas couverte par une ESRS ou est couverte avec un niveau de granularité insuffisant, la publication par l'entité d'informations spécifiques pourrait être nécessaire.

Les mesures pour une question de durabilité importante doivent être publiées, si l'entité juge que cette information est importante. Sinon, l'entité peut omettre les mesures, tant que celles-ci ne sont pas nécessaires pour atteindre l'objectif de l'exigence de publication correspondante.

Si l'entité omet les informations prescrites par un point de données qui découle d'autres actes législatifs de l'UE énumérés à l'appendice B d'ESRS 2 (par exemple, le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers [SFDR]), elle indique explicitement que les informations en question ne sont « pas importantes » (voir l'encadré sous **ESRS 2 – Gestion des incidences, des risques et des opportunités**).

Double importance

La double importance comporte deux dimensions : l'importance du point de vue de l'incidence et l'importance du point de vue financier. Une question de durabilité est « importante » pour l'entité si elle répond aux critères d'importance du point de vue de l'incidence, du point de vue financier, ou les deux.

Importance du point de vue de l'incidence et importance du point de vue financier

ESRS 1 donne de l'importance du point de vue de l'incidence et de l'importance du point de vue financier. les définitions suivantes :

Importance du point de vue de l'incidence

Une question de durabilité est importante du point de vue de l'incidence lorsqu'elle a trait aux incidences importantes, positives ou négatives, réelles ou potentielles, de l'entité sur la population ou l'environnement à court, moyen et long terme. Dans le cas des incidences négatives réelles, l'importance est établie en fonction de la gravité de l'incidence, tandis que dans le cas des incidences négatives potentielles, elle est établie en fonction de la gravité et de la probabilité de l'incidence. La gravité est déterminée en fonction de l'ampleur et de l'étendue de l'incidence, ainsi que du caractère permanent ou non de l'incidence.

Les incidences comprennent celles liées aux activités propres de l'entité et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, y compris par l'intermédiaire de ses produits et services, ainsi que de ses relations d'affaires. Les relations d'affaires peuvent intervenir aussi bien en amont qu'en aval de la chaîne de valeur de l'entité et ne se limitent pas aux relations contractuelles directes.

Lorsqu'elle identifie et évalue les incidences, risques et opportunités dans sa chaîne de valeur en vue de déterminer leur importance, l'entité s'intéresse essentiellement aux domaines dans lesquels les incidences, les risques et les opportunités sont réputés susceptibles de survenir, selon la nature des activités, les relations d'affaires, la situation géographique ou d'autres facteurs pertinents.

Importance du point de vue financier

Dans l'information en matière de durabilité, la définition de l'importance du point de vue financier est une extension du cadre de l'importance utilisé pour déterminer les informations à inclure dans les états financiers de l'entité.

L'évaluation de l'importance du point de vue financier correspond à l'identification des informations considérées comme importantes pour les principaux utilisateurs des informations financières à usage général dans le cadre de prises de décisions relatives à l'octroi de ressources à l'entité. En particulier, des informations sont considérées comme importantes pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général si on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur omission, leur inexactitude ou leur obscurcissement influence les décisions que prennent ces utilisateurs sur la base de la déclaration relative à la durabilité de l'entité.

Interdépendance

La norme ESRS 1 précise que les évaluations de l'importance du point de vue de l'incidence et de l'importance du point de vue financier sont liées entre elles, et qu'il convient de tenir compte de l'interdépendance de ces deux dimensions. En règle générale, le point de départ est l'évaluation des incidences. Une incidence en matière de durabilité peut être importante du point de vue financier dès le départ, ou le devenir, lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une influence sur la position financière, les résultats financiers et les flux de trésorerie d'une entreprise ainsi que sur son accès au financement ou le coût du capital à court, moyen ou long terme. Il est rendu compte de l'importance des incidences, que celles-ci soient ou non importantes du point de vue financier.

Observation

IFRS S1 indique que « [d]ans le contexte de la fourniture d'informations financières liées à la durabilité, une information est importante si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général prennent en se fondant sur cette information, qui englobe les états financiers et les informations financières à fournir en lien avec la durabilité connexes et qui fournissent des informations au sujet d'une entité comptable donnée. »

Cette observation est cohérente avec la description de l'importance du point de vue financier donnée au paragraphe 48 d'ESRS 1, qui figure ci-dessus.

Caractéristiques qualitatives des informations

Lorsqu'elle prépare sa déclaration relative à la durabilité, l'entité respecte :

- **les caractéristiques qualitatives essentielles** des informations, à savoir la pertinence et la représentation fidèle;
- **les caractéristiques qualitatives auxiliaires** des informations, à savoir la comparabilité, la vérifiabilité et la compréhensibilité.

Entité déclarante

L'entité déclarante mentionnée dans la déclaration relative à la durabilité doit être la même que celle qui publie les états financiers. Par exemple, si l'entité déclarante est une entreprise mère tenue de préparer les états financiers consolidés, c'est le groupe qui sera responsable de la déclaration relative à la durabilité.

Toutefois, aux fins de la présentation d'informations relatives à la durabilité, les informations fournies dans la déclaration relative à la durabilité sont complétées par des informations sur les incidences, risques et opportunités importants liés à l'entité en raison de ses relations d'affaires directes et indirectes en aval et/ou en amont de la chaîne de valeur.

Lorsque des entreprises associées ou des coentreprises, comptabilisées au moyen de la méthode de mise en équivalence ou consolidées de manière proportionnelle dans les états financiers, font partie de la chaîne de valeur de l'entité, par exemple en tant que fournisseurs, cette dernière inclut les informations relatives à ces entreprises associées ou coentreprises, suivant la méthode appliquée aux autres relations d'affaires dans la chaîne de valeur. Pour déterminer les mesures d'incidence, les données relatives à l'entreprise associée ou à la coentreprise ne se limitent pas à leur participation au capital, mais sont prises en considération en fonction des incidences qui sont associées aux produits et aux services de l'entité par l'intermédiaire de ses relations d'affaires.

Informations consolidées

Si une entreprise publie des informations à un niveau consolidé, elle procède à l'évaluation des incidences, risques et opportunités importants pour l'ensemble du groupe consolidé, indépendamment de la structure juridique de celui-ci.

Période de référence et horizons temporels

La période de référence pour la déclaration relative à la durabilité de l'entité doit correspondre à celle de ses états financiers.

Lorsqu'elle prépare sa déclaration relative à la durabilité, l'entité adopte les intervalles de temps suivants à compter de la fin de la période de référence :

- Court terme : la période choisie par l'entité comme période de référence dans ses états financiers
- Moyen terme : jusqu'à cinq ans à compter de la fin de la période de référence à court terme
- Long terme : plus de cinq ans

Dans certaines circonstances, l'utilisation des horizons temporels à moyen ou long terme peut donner lieu à des informations non pertinentes, car l'entité utilise une définition différente pour i) ses procédures d'identification et de gestion des incidences, des risques et des opportunités importants ou pour ii) décrire ses actions et fixer ses cibles. Dans ces circonstances, l'entité peut adopter une définition différente des horizons à moyen et à long terme.

Préparation et présentation des informations en matière de durabilité

La norme ESRS 1 énonce des principes généraux pour la préparation et la présentation des informations en matière de durabilité, notamment :

- Informations comparatives
- Sources d'incertitude associée aux estimations et aux résultats
- Événements postérieurs à la période de référence
- Changement dans la préparation ou la présentation des informations en matière de durabilité
- Erreurs concernant une période antérieure

Ces principes sont similaires à ceux qui sont généralement appliqués pour la préparation des états financiers.

Informations classifiées ou sensibles

L'entité n'est pas tenue de publier des informations classifiées ou sensibles, même si ces informations sont considérées comme importantes. Les informations sensibles sont définies comme des informations et des données, y compris des informations classifiées, qui doivent être protégées contre tout accès ou divulgation non autorisé en raison d'obligations prévues par le droit de l'Union ou le droit national, ou afin de protéger la vie privée ou la sécurité d'une personne physique ou morale.

L'entité déploie tous les efforts raisonnables pour garantir qu'au-delà de l'omission des informations classifiées ou sensibles, la pertinence globale de la publication en question n'est pas compromise.

Liens avec d'autres parties des publications d'informations par les entreprises et informations liées

L'entité fournit des informations qui permettent aux utilisateurs de sa déclaration relative à la durabilité de comprendre les liens entre les différents éléments d'information figurant dans la déclaration, ainsi que les liens entre les informations contenues dans la déclaration et d'autres informations que l'entité publie dans d'autres parties de ses publications d'informations.

En particulier, l'entité décrit les liens entre différentes informations. Pour ce faire, elle pourrait être amenée à relier, d'une part, des informations circonstanciées sur la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques et, de l'autre, des mesures et cibles s'y rapportant. Lorsque la déclaration relative à la durabilité inclut des montants monétaires ou d'autres points de données quantitatifs qui dépassent un seuil d'importance et qui sont présentés dans les états financiers (lien direct entre les informations publiées dans la déclaration relative à la durabilité et les informations publiées dans les états financiers), l'entité insère une référence au paragraphe correspondant de ses états financiers qui contient les informations en question.

Emplacement et structure de la déclaration relative à la durabilité

Les informations sur les questions de durabilité sont présentées dans une section spéciale du rapport de gestion de l'entité.

La déclaration doit comprendre des informations relatives au [règlement sur la taxinomie](#). L'entité veille à ce que ces informations soient différenciables dans la déclaration relative à la durabilité. Les informations portant sur chacun des objectifs environnementaux définis dans le règlement sur la taxinomie sont présentées conjointement, dans une partie clairement discernable de la section environnementale de la déclaration relative à la durabilité.

Lorsqu'une entité inclut, dans sa déclaration relative à la durabilité, des informations supplémentaires découlant d'autres actes législatifs imposant à l'entité de publier des informations en matière de durabilité, ou de normes et cadres d'information en matière de durabilité généralement acceptés, y compris les orientations non contraignantes et sectorielles, publiés par d'autres organismes de normalisation (comme le conseil des normes internationales d'information sur la durabilité ou la Global Reporting Initiative), elle est tenue de mettre clairement en évidence ces informations, avec un renvoi adéquat aux actes législatifs, normes ou cadres afférents. Par ailleurs, les informations fournies doivent satisfaire aux exigences relatives aux caractéristiques qualitatives de l'information énoncées dans la norme ESRS 1.

La déclaration relative à la durabilité de l'entité doit comporter quatre parties, présentées dans l'ordre suivant :

- Informations générales
- Informations environnementales
- Informations sociales
- Informations en matière de gouvernance

Incorporation par référence croisée

Une exigence de publication contenue dans une ESRS (y compris un point de données précis) peut être incorporée dans la déclaration relative à la durabilité par référence :

- à une autre section du rapport de gestion;
- aux états financiers;
- à la déclaration sur la gouvernance d'entreprise (si elle n'est pas incluse dans le rapport de gestion);
- au rapport sur la rémunération;
- au document d'enregistrement universel;
- aux informations fournies en application du « troisième pilier » du règlement sur les exigences de fonds propres (reflétant les règles de Bâle III sur l'évaluation du capital et les normes de fonds propres).

L'incorporation par référence à ces documents n'est permise que si les informations incorporées par référence répondent à tous les critères suivants :

- elles constituent une information distincte et sont clairement définies dans le document en question comme répondant à l'exigence de publication pertinente (ou au point de données spécifique pertinent);
- elles sont publiées avant ou en même temps que le rapport de gestion;
- elles sont dans la même langue que la déclaration relative à la durabilité;
- elles sont soumises au moins au même niveau d'assurance que la déclaration relative à la durabilité;
- elles répondent aux mêmes exigences de numérisation technique que la déclaration relative à la durabilité.

Pour préparer sa déclaration relative à la durabilité en utilisant l'incorporation d'informations par référence croisée, l'entité doit tenir compte de la cohésion d'ensemble des informations publiées et veiller à ce que l'incorporation par référence ne nuise pas à la lisibilité de la déclaration de durabilité. L'annexe d'ESRS 1 contient un exemple indicatif d'incorporation par référence croisée.

Dispositions transitoires

Informations spécifiques de l'entité

Lorsqu'elle définit les informations spécifiques de l'entité à publier, l'entité peut adopter des mesures transitoires pour leur préparation dans les trois premières déclarations relatives à la durabilité annuelles, dans lesquelles elle peut, en priorité :

- introduire dans sa publication les informations spécifiques de l'entité qu'elle a publiées lors des périodes antérieures, si ces informations répondent aux caractéristiques qualitatives des informations visées dans ESRS 1 ou sont adaptées pour y répondre;
- compléter ses informations, qu'elle a préparées sur la base de l'ESRS thématique, par un ensemble approprié d'informations supplémentaires couvrant les questions de durabilité importantes pour l'entité dans ses secteurs d'activité, en utilisant les bonnes pratiques disponibles et/ou les cadres ou normes d'information disponibles, comme les orientations sectorielles des IFRS et les normes sectorielles de la GRI.

Chaîne de valeur

Pour les trois premières années de publication d'informations en matière de durabilité de l'entité en vertu des ESRS, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur en amont et en aval ne sont pas toutes disponibles, l'entité doit expliquer les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur en amont et en aval, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle envisage de faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

En outre, pour les trois premières années de publication d'informations en matière de durabilité de l'entité en vertu des ESRS :

- l'entité peut, lorsqu'elle publie des informations portant sur les politiques, actions et cibles, conformément à ESRS 2 et à d'autres ESRS, limiter les informations sur la chaîne de valeur en amont et en aval aux informations disponibles en interne, telles que les données dont l'entité dispose déjà et qui sont accessibles au public;
- l'entité n'est pas tenue, lorsqu'elle publie les mesures, d'inclure des informations relatives à la chaîne de valeur en amont et en aval, à l'exception des points de données découlant d'autres actes législatifs de l'UE.

Exigences de publication introduites par étapes

L'appendice C d'ESRS 1 contient des dispositions graduelles concernant les exigences de publication ou les points de données des exigences de publication dans les ESRS qui peuvent être omis ou qui ne sont pas applicables dans la ou les premières années de préparation de la déclaration relative à la durabilité au titre des ESRS.

Une de ces dispositions graduelles autorise les entreprises ou les groupes ne dépassant pas, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 750 salariés au cours de l'exercice, à omettre dans la ou les premières années de préparation de la déclaration relative à la durabilité au titre de l'ESRS les informations exigées par ESRS 4 Biodiversité et écosystèmes, ESRS S1 Effectifs de l'entreprise, ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur, ESRS S3, Communautés touchées et ESRS S4, Consommateurs et utilisateurs finals, conformément à l'appendice C d'ESRS 1. Si l'entité utilise cette option, elle indique néanmoins si les thèmes de durabilité couverts, respectivement, par ESRS E4, ESRS S1, ESRS S2, ESRS S3 et ESRS S4 ont été considérés comme importants à la suite de l'évaluation de l'importance.

Si un ou plusieurs de ces thèmes ont été jugés importants après évaluation, l'entité, pour chaque thème important :

- décrit brièvement les cibles assorties d'échéances qu'elle s'est fixées pour les questions concernées, ainsi que les progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de ces cibles, en précisant si ses cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmes reposent sur des preuves scientifiques concluantes;
- décrit brièvement ses politiques relatives aux questions concernées;
- décrit brièvement les actions qu'elle a entreprises pour identifier, surveiller, prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux questions concernées, et le résultat de ces actions;
- publie les mesures pertinentes pour les questions concernées.

Informations comparatives

L'entité n'est pas tenue de publier les informations comparatives requises par ESRS 1 au cours de la première année de préparation de la déclaration relative à la durabilité au titre des ESRS. Cette disposition s'applique aussi aux exigences de publication graduelle au cours de la première année de publication.

ESRS 2 Informations générales

Objectif

La norme ESRS 2 contient les exigences de publication qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises, tous secteurs d'activité confondus (les exigences « non sectorielles »), ainsi qu'à tous les thèmes de durabilité (les exigences « transversales »).

Selon ESRS 2, peu importe qu'un thème soit ou non important, une entité doit toujours respecter les exigences de publication des normes thématiques en ce qui concerne l'exigence de publication IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants. Celles-ci sont énumérées à l'appendice C d'ESRS 2. Les autres exigences énumérées dans l'appendice C, qui portent sur les exigences de publication à l'égard de la gouvernance et de la stratégie énoncées dans les normes thématiques, doivent être respectées uniquement si le thème de durabilité est considéré comme important sur la base de l'évaluation de l'importance effectuée par l'entité.

Base d'établissement des déclarations

L'entité est tenue de publier des informations sur la base générale d'établissement de sa déclaration relative à la durabilité. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre la manière dont l'entité prépare sa déclaration relative à la durabilité, y compris le périmètre de consolidation, les informations sur la chaîne de valeur en amont et en aval et, le cas échéant, si l'entité a fait usage d'une des options qui permettent d'omettre des informations visées par ESRS 2.

Exemption de publication d'informations

La CSRD stipule que les filiales d'une société mère hors UE ne sont pas tenues de divulguer des informations si la société mère publie ses résultats dans le cadre des ESRS ou conformément à des normes jugées équivalentes par la CE, et que les informations consolidées en matière de durabilité qui sont publiées, y compris l'opinion exprimée sous forme d'assurance, sont accessibles au public. La CE n'a pas encore précisé ce qu'elle entend par « normes jugées équivalentes ».

En ce qui concerne la base d'établissement des déclarations, ESRS 2 décrit les circonstances particulières dans lesquelles l'entité est tenue de divulguer des informations supplémentaires, notamment lorsque :

- l'entité s'est écartée des horizons temporels à moyen ou long terme définis dans ESRS 1;
- les mesures incluent des données relatives à la chaîne de valeur en amont et en aval qui sont estimées à l'aide de sources indirectes, comme des données relatives aux moyennes sectorielles ou d'autres approximations;
- il existe une incertitude importante associée aux estimations ou aux résultats;
- des changements sont intervenus dans la préparation et la présentation des informations en matière de durabilité par rapport à la période de référence précédente;
- des erreurs importantes concernant une période antérieure ont été relevées;
- l'entité inclut, dans sa déclaration relative à la durabilité, des informations découlant d'autres actes législatifs ou de normes et cadres d'information en matière de durabilité généralement acceptés, en plus des informations prescrites par l'ESRS.

Lorsque l'entité incorpore des informations par référence, elle publie une liste des exigences de publication de l'ESRS, ou des points de données spécifiques prescrits par une exigence de publication, qui ont été incorporés par référence.

Gouvernance

L'entité est tenue de fournir les informations suivantes pour permettre de comprendre les processus, contrôles et procédures mis en place en matière de gouvernance pour contrôler, gérer et surveiller les questions de durabilité :

- des informations sur la composition des organes d'administration, de direction et de surveillance, leurs rôles et responsabilités et leurs possibilités d'acquérir une expertise et des compétences en ce qui concerne les questions de durabilité;
- des informations sur la manière dont les organes d'administration, de direction et de surveillance sont informés des questions de durabilité et sur la manière dont ces questions ont été traitées au cours de la période de référence;
- des informations sur l'intégration de ses résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation;
- une cartographie des informations incluses dans sa déclaration relative à la durabilité concernant la procédure de diligence raisonnable;
- des informations sur les principales caractéristiques de son système de gestion des risques et de contrôle interne lié à la procédure d'information en matière de durabilité.

Diligence raisonnable en matière de durabilité

Le résultat de la procédure de diligence raisonnable en matière de durabilité de l'entité contribue à l'évaluation des incidences, risques et opportunités importants de l'entité. Les ESRS n'imposent aucune exigence de conduite en ce qui concerne la diligence raisonnable; elles n'étendent et ne modifient pas non plus le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entité en ce qui concerne la mise en œuvre de la diligence raisonnable.

Conformément aux dispositions d'ESRS 1, la diligence raisonnable désigne la procédure par laquelle les entreprises identifient, préviennent et atténuent les incidences négatives, réelles et potentielles, de leurs activités sur l'environnement et les populations concernées par celles-ci et rendent compte de la manière dont elles remédient à ces incidences. Ces incidences comprennent les incidences négatives liées aux activités propres de l'entité et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services, ainsi que de ses relations d'affaires. La diligence raisonnable est une pratique constante qui peut engendrer des changements, ou s'adapte aux changements opérés, dans la stratégie, le modèle économique, les activités, les relations d'affaires et les contextes d'activités, d'approvisionnement et de vente de l'entité.

Stratégie

L'entité est tenue de fournir des informations qui permettent de comprendre :

- les éléments de la stratégie de l'entité qui se rattachent à des questions de durabilité ou qui les influencent, son modèle économique et sa chaîne de valeur;
- la manière dont les intérêts et les avis des parties intéressées de l'entité sont pris en considération dans la stratégie et le modèle économique de l'entité;
- le résultat de l'évaluation des incidences, risques et opportunités importants effectuée par l'entité, y compris la manière dont ce résultat contribue à la stratégie et au modèle économique de l'entité.

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

Informations sur le processus d'évaluation de l'importance

L'entité est tenue :

- de décrire les processus visant à identifier les incidences, risques et opportunités et à déterminer celles et ceux qui sont importants;
- de publier des informations sur les exigences de publication auxquelles elle s'est conformée dans ses déclarations relatives à la durabilité.

Cette exigence de publier des informations sur les exigences de publication auxquelles l'entité s'est conformée a pour objectif de permettre de comprendre les exigences de publication incluses dans la déclaration relative à la durabilité de l'entité ainsi que les thèmes qui ont été omis, car considérés comme n'étant pas importants, à la suite de l'évaluation de l'importance.

L'entité inclut une liste des exigences de publication auxquelles elle s'est conformée en préparant la déclaration relative à la durabilité, selon les résultats de l'évaluation de l'importance, y compris les numéros de page et/ou les paragraphes où se trouvent les informations en question dans la déclaration relative à la durabilité. Cette liste peut se présenter comme une table des matières. L'entité inclut également un tableau de tous les points de données qui découlent d'autres actes législatifs de l'UE (par ex., exigences formulées dans le SFDR), tels qu'ils sont énumérés à l'appendice B d'ESRS 2, en précisant où ils figurent dans la déclaration relative à la durabilité et en incluant ceux qu'elle considère, après évaluation, comme n'étant pas importants, en indiquant, dans ce cas, « pas importants » dans le tableau.

Si l'entité conclut que le changement climatique n'est pas un thème important et que, par conséquent, elle omet de publier toutes les informations prescrites par ESRS E1, elle doit publier une explication détaillée des conclusions de son évaluation de l'importance au regard du changement climatique, en y incluant une analyse prospective des conditions qui pourraient l'amener à conclure ultérieurement que le changement climatique est un thème important.

Si l'entité conclut qu'un thème autre que celui du changement climatique n'est pas important et que, par conséquent, elle omet de publier toutes les informations prescrites par l'ESRS thématique correspondante, elle peut brièvement expliquer les conclusions de son évaluation de l'importance du thème concerné.

L'entité fournit une explication de la manière dont elle a défini les informations importantes à publier en ce qui concerne les incidences, risques et opportunités qu'elle juge être importants, dont l'application de seuils et/ou la manière dont elle a appliqué les critères visés dans ESRS 1.

Exigences de publication minimums concernant les politiques et les actions

ESRS 2 énonce les exigences de publication minimums que l'entité doit appliquer lorsqu'elle publie des informations sur les politiques et actions qu'elle mène dans le but de prévenir, d'atténuer et de remédier à des incidences réelles et potentielles importantes, de gérer les risques importants et/ou de saisir des opportunités importantes. L'entité applique les exigences de publication minimums définies dans ESRS 2 lorsqu'elle publie des informations sur les politiques qu'elle a mises en place pour traiter chaque question de durabilité considérée comme importante.

Si l'entité n'est pas en mesure de publier les informations requises sur les politiques et actions au titre de l'ESRS correspondante, parce qu'elle n'a pas adopté de politiques et/ou d'actions ciblant la question de durabilité spécifique considérée, elle le signale et présente les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de politiques et/ou d'actions. L'entité peut indiquer le délai dans lequel elle prévoit de les adopter.

Mesures et cibles

ESRS 2 présente les exigences de publication minimums que l'entité doit respecter lorsqu'elle publie des informations sur les mesures et les cibles relatives à chaque question de durabilité importante.

Elle doit à tout le moins publier des informations sur toutes les mesures qu'elle utilise pour évaluer les résultats et l'efficacité, en ce qui concerne une incidence, un risque ou une opportunité importants. De plus, l'entité est tenue de publier les informations concernant les cibles mesurables, axées sur les résultats et assorties d'échéances relatives aux questions de durabilité importantes qu'elle a fixées pour mesurer les progrès.

Si l'entité n'est pas en mesure de publier les informations requises sur les cibles au titre de l'ESRS thématique correspondante, parce qu'elle n'a pas adopté de cibles au sujet de la question de durabilité spécifique considérée, elle le signale et présente les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de cibles. L'entité peut indiquer le délai dans lequel elle prévoit de les adopter.

Structure des ESRS thématiques

Les normes ESRS adoptées comprennent dix normes thématiques qui sont appliquées conjointement avec les normes transversales ESRS 1 et ESRS 2 et en tenant compte de celles-ci. Les normes thématiques ont une structure commune et présentent notamment des exigences de publication objectives et détaillées. Elles peuvent inclure des exigences spécifiques, propres au thème traité, qui complètent les exigences de publication générales d'ESRS 2, notamment en ce qui concerne la gouvernance ou la stratégie.

Normes portant sur des questions environnementales

ESRS E1 *Changement climatique*

Objectif

ESRS E1 a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre :

- comment l'entité influe sur le changement climatique en ce qui concerne les incidences positives et négatives, réelles et potentielles, importantes;
- les efforts d'atténuation passés, actuels et futurs de l'entité conformément à l'accord de Paris (ou à un accord international plus récent sur le changement climatique) et compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C;
- les plans et la capacité de l'entité à adapter sa stratégie et son modèle économique en vue de la transition vers une économie durable et à contribuer à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C;
- toute autre action menée par l'entité pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et opportunités, et le résultat de cette action;
- la nature, le type et l'étendue des risques et opportunités importants de l'entité découlant de son incidence sur le changement climatique et de sa dépendance à l'égard celui-ci, ainsi que la manière dont l'entité gère ces risques et opportunités;
- les incidences financières pour l'entité, à court, moyen et long terme, des risques et des opportunités découlant de l'incidence de l'entité sur le changement climatique et de sa dépendance à l'égard de celui-ci.

Exigences de publication

Gouvernance

L'entité indique :

- si et comment des considérations liées au climat sont prises en compte dans la rémunération des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, y compris si leurs résultats ont été évalués au regard des cibles de réduction des émissions de GES déclarées au titre d'ESRS E1, ainsi que le pourcentage de la rémunération comptabilisée dans la période en cours qui est lié à des considérations relatives au climat.

Stratégie

L'entité :

- fournit son plan de transition pour l'atténuation du changement climatique;
- indique, pour chaque risque important lié au changement climatique qu'elle a identifié, si elle considère qu'il s'agit d'un risque physique lié au changement climatique ou d'un risque de transition lié au changement climatique;
- fournit une description de la résilience de sa stratégie et de son modèle économique par rapport au changement climatique.

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

L'entité publie des informations sur :

- le processus de détermination et d'évaluation des incidences, des risques et des opportunités liés au changement climatique;
- les politiques qu'elle a mises en œuvre pour gérer ses incidences, risques et opportunités importants en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci;
- les actions qu'elle a menées concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que les ressources allouées à leur mise en œuvre.

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cibles climatiques qu'elle s'est fixées;
- sa consommation totale d'énergie et son mix énergétique, sur la base du produit net;
- ses émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) de périmètres 1, 2 ou 3 et ses émissions totales de GES, en précisant l'intensité des GES sur la base du produit net;
- les absorptions et le stockage de GES résultant de projets qu'elle a pu réaliser dans le cadre de ses opérations propres, ou auxquels elle a pu contribuer dans sa chaîne de valeur en amont et en aval;
- le montant des réductions ou absorptions des émissions de GES résultant de projets d'atténuation du changement climatique en dehors de sa chaîne de valeur que l'entité a financés ou qu'elle envisage de financer par l'achat de crédits carbone;
- si elle applique des mécanismes de tarification interne du carbone et, dans l'affirmative, comment ceux-ci soutiennent sa prise de décision et encouragent la mise en œuvre de politiques et de cibles liées au changement climatique;
- les incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importants et les opportunités potentielles liées au changement climatique.

ESRS E2 Pollution**Définition**

La pollution est définie comme l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et/ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci.

Objectif

ESRS E2 a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre :

- l'influence de l'entité sur la pollution de l'air, de l'eau et des sols du fait de ses incidences importantes positives et négatives, réelles ou potentielles;
- les actions menées par l'entité en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, ou en vue de faire face aux risques et de saisir les opportunités, ainsi que le résultat de ces actions;
- les plans et la capacité de l'entité à adapter sa stratégie et son modèle économique en vue de la transition vers une économie durable, parallèlement aux besoins en matière de prévention, de réduction et d'élimination de la pollution;
- la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entité qui sont liés, d'une part, aux incidences et aux dépendances de celle-ci en matière de pollution, ainsi que, d'autre part, à la prévention, au contrôle, à l'élimination ou à la réduction de la pollution, y compris lorsque cela résulte de l'application de la réglementation, et la gestion de l'entité en la matière;
- les incidences financières sur l'entité, à court, moyen et long terme des risques et opportunités importants découlant des incidences et des dépendances de l'entité en matière de pollution.

Exigences de publication**Gestion des incidences, des risques et des opportunités*

- L'entité décrit la procédure utilisée pour identifier ses incidences, risques et opportunités importants, et fournit des informations sur les points suivants :
 - si elle a procédé à un examen portant sur l'emplacement de ses sites et sur ses activités économiques afin d'identifier les incidences, risques et opportunités réels et potentiels en matière de pollution dans ses opérations propres comme en amont et en aval de sa chaîne de valeur et, dans l'affirmative, les méthodes, hypothèses et outils utilisés pour cet examen;
 - si et comment elle a mené des consultations, en particulier auprès des communautés touchées.
- L'entité publie des informations sur les politiques qu'elle a adoptées aux fins de la gestion de ses incidences, risques et opportunités importants en matière de prévention et de réduction de la pollution.
- L'entité indique les actions qu'elle mène en matière de pollution et les ressources qu'elle alloue à leur mise en œuvre.

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cibles en matière de pollution qu'elle a fixées;
- les polluants qu'elle émet dans le cadre de ses opérations propres, ainsi que les microplastiques qu'elle génère ou utilise;
- la production, l'utilisation, la distribution, la commercialisation et l'importation/l'exportation des substances préoccupantes et des substances extrêmement préoccupantes en tant que telles ou contenues dans des mélanges ou des articles;
- les incidences financières escomptées des risques et opportunités importants en matière de pollution.

* Même s'il n'existe aucune exigence de publication précise en matière de gouvernance et de stratégie, les entités sont tenues de présenter des informations sur la gouvernance et la stratégie en matière de pollution dans le cadre d'ESRS 2 (voir ci-dessus).

ESRS E3 *Ressources aquatiques et marines*

Objectif

ESRS E3 a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre :

- les incidences de l'entité sur les ressources aquatiques et marines, notamment les incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles;
- les actions menées, et leur résultat, pour prévenir ou atténuer les incidences négatives importantes, réelles ou potentielles, pour protéger les ressources aquatiques et marines, y compris en ce qui concerne la réduction de la consommation d'eau, et pour traiter les risques et opportunités;
- si, comment et dans quelle mesure l'entité contribue aux ambitions du pacte vert pour l'Europe en faveur d'un air pur, d'une eau propre, de sols sains et de la biodiversité, ainsi qu'à la durabilité de l'économie bleue et des secteurs de la pêche;
- les plans et la capacité de l'entité à adapter sa stratégie et son modèle économique conformément à la promotion de l'utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles, la protection des écosystèmes aquatiques et la restauration des habitats d'eau douce et marins;
- la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entité découlant des incidences et dépendances de cette dernière à l'égard des ressources aquatiques et marines, ainsi que la manière dont l'entité gère ces risques et opportunités;
- les incidences financières sur l'entité, à court, moyen et long terme des risques et des opportunités importants découlant de ses incidences et dépendances à l'égard des ressources aquatiques et marines.

Exigences de publication*

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

- L'entité décrit la procédure utilisée pour identifier ses incidences, risques et opportunités importants, et fournit des informations sur les points suivants :
 - si et comment elle a examiné ses actifs et activités afin d'identifier ses incidences, risques et opportunités, réels et potentiels, liés aux ressources aquatiques et marines, dans ses opérations propres comme en amont et en aval de sa chaîne de valeur et, dans l'affirmative, les méthodes, hypothèses et outils utilisés pour cet examen;
 - si et comment elle a mené des consultations, en particulier auprès des communautés touchées.
- L'entité publie des informations sur les politiques qu'elle a adoptées aux fins de la gestion de ses incidences, risques et opportunités importants en matière de ressources aquatiques et marines.
- L'entité indique les actions qu'elle mène en matière de ressources aquatiques et marines et les ressources qu'elle alloue à leur mise en œuvre.

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cibles en matière de ressources aquatiques et marines qu'elle s'est fixées;
- ses résultats en matière de consommation d'eau liés aux incidences, risques et opportunités importants;
- les incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines.

* Même s'il n'existe aucune exigence de publication précise en matière de gouvernance et de stratégie, les entités sont tenues de présenter des informations sur la gouvernance et la stratégie en matière de ressources aquatiques et marines dans le cadre d'ESRS 2 (voir ci-dessus).

ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes

Définition

La biodiversité s'entend de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la variation des attributs génétiques, phénotypiques, phylogénétiques et fonctionnels, ainsi que les changements d'abondance et de distribution dans le temps et l'espace, au sein des espèces, des communautés biologiques et des écosystèmes et entre eux.

Les écosystèmes sont des complexes dynamiques formés de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Objectif

ESRS E4 a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre :

- les incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles, de l'entité sur la biodiversité et les écosystèmes, y compris la mesure dans laquelle elle contribue aux facteurs de perte et de dégradation de la biodiversité et des écosystèmes;
- les actions menées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives importantes, réelles ou potentielles, pour protéger et restaurer la biodiversité et les écosystèmes et pour traiter les risques et opportunités, ainsi que le résultat de ces actions;
- les plans et la capacité de l'entité pour adapter sa stratégie et son modèle économique;
- la nature, le type et l'ampleur des risques, dépendances et opportunités importants de l'entité liés à la biodiversité et aux écosystèmes, et la manière dont l'entité les gère;
- les incidences financières sur l'entité, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants découlant des incidences et dépendances de l'entité à l'égard de la diversité et des écosystèmes.

Exigences de publication*

Stratégie

- L'entité indique la manière dont ses incidences, dépendances, risques et opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes résultent de sa stratégie et de son modèle économique et en conditionnent l'adaptation.
- L'entité publie une liste des sites importants dans le cadre de ses opérations propres, y compris les sites dont elle contrôle l'exploitation. Lorsqu'elle publie les informations sur ces sites, l'entité :
 - précise quelles activités ont des incidences négatives sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité;
 - fournit une ventilation des sites en fonction des incidences et des dépendances identifiées ainsi que de l'état écologique (par rapport au niveau de référence de l'écosystème concerné) des zones dans lesquels ils sont situés;
 - indique quelles zones sensibles sur le plan de la biodiversité sont affectées, afin de permettre aux utilisateurs de déterminer l'emplacement et l'autorité compétente responsable pour ce qui est des activités ayant une incidence négative sur ces zones.
- L'entité précise si elle a identifié des incidences négatives importantes en rapport avec la dégradation des terres, la désertification ou l'imperméabilisation des sols.
- L'entité indique si certaines de ses opérations affectent des espèces menacées.

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

L'entité :

- décrit la procédure utilisée pour identifier les incidences, risques, dépendances et opportunités importants;
- indique les politiques qu'elle a adoptées aux fins de la gestion de ses incidences, risques, dépendances et opportunités importants en matière de biodiversité et d'écosystèmes;
- indique les actions qu'elle mène en matière de biodiversité et d'écosystèmes et les ressources qu'elle alloue à leur mise en œuvre.

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cibles qu'elle s'est fixées en matière de biodiversité et d'écosystèmes;
- les mesures se rapportant à ses incidences importantes liées à la biodiversité aux écosystèmes;
- les incidences financières escomptées des risques et opportunités importants liés à la biodiversité et aux écosystèmes.

*Même s'il n'existe aucune exigence de publication précise en matière de gouvernance, les entités sont tenues de présenter des informations sur la gouvernance en matière de biodiversité et d'écosystèmes dans le cadre d'ESRS 2 (voir ci-dessus).

ESRS E5 *Utilisation des ressources et économie circulaire*

Définition

L'économie circulaire est un système économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources dans l'économie est maintenue aussi longtemps que possible, en rendant leur utilisation dans la production et la consommation plus efficace, ce qui réduit l'impact environnemental de cette utilisation, et en réduisant le plus possible les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets.

Objectif

ESRS E5 a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre :

- les incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles, de l'entité sur l'utilisation des ressources, y compris l'utilisation efficace des ressources, le non-épuisement des ressources ainsi que l'approvisionnement et l'utilisation durables de ressources renouvelables (dénommée dans ESRS E5 *utilisation des ressources et économie circulaire*);
- les éventuelles actions menées par l'entité, et leur résultat, pour éviter ou atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, résultant de l'utilisation des ressources, notamment les mesures prises pour dissocier sa croissance économique de l'utilisation des matières, et pour traiter les risques et opportunités;
- les plans et la capacité de l'entité pour ce qui est d'adapter sa stratégie et son modèle économique conformément aux principes de l'économie circulaire, y compris, mais sans s'y limiter, la réduction au minimum des déchets, la conservation au maximum de la valeur des produits, des matières et autres ressources et l'amélioration de leur utilisation efficace dans la production et la consommation;
- la nature, le type et l'étendue des risques et opportunités importants de l'entité liés aux incidences et aux dépendances de celle-ci résultant de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire, et la manière dont l'entité les gère;
- les incidences financières pour l'entité, à court, moyen et long terme des risques et des opportunités importants découlant des incidences et dépendances de l'entité en ce qui concerne l'utilisation des ressources et l'économie circulaire.

Exigences de publication*

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

- L'entité décrit la procédure d'identification des incidences, risques et opportunités importants liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire, notamment en ce qui concerne les ressources entrantes, les ressources sortantes et les déchets, et des informations sur les points suivants :
 - si et comment elle a examiné ses actifs et activités afin d'identifier ses incidences, risques et opportunités, réels et potentiels, liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire, dans ses opérations propres comme en amont et en aval de sa chaîne de valeur et, dans l'affirmative, les méthodes, hypothèses et outils utilisés pour cet examen;
 - si et comment elle a mené des consultations, en particulier auprès des communautés touchées.
- L'entité indique les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses incidences, risques et opportunités importants en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire.
- L'entité indique les actions qu'elle mène en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire et les ressources qu'elle alloue à leur mise en œuvre.

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cibles en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire qu'elle s'est fixées;
- ses résultats en matière de ressources entrantes et de ressources sortantes, y compris les déchets, liés aux incidences, risques et opportunités importants;
- les incidences financières escomptées des risques et opportunités importants qui résultent des incidences liées à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire.

* Même s'il n'existe aucune exigence de publication précise en matière de gouvernance et de stratégie, les entités sont tenues de présenter des informations sur la gouvernance et la stratégie en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire dans le cadre d'ESRS 2 (voir ci-dessus).

Normes portant sur des questions sociales

ESRS S1 Effectifs de l'entreprise

Objectif

L'objectif d'ESRS S1 est de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre les incidences importantes de l'entité sur ses effectifs, ainsi que les risques et opportunités importants connexes, y compris :

- la manière dont l'entité influe sur ses effectifs pour ce qui est des incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles;
- les actions menées par l'entité pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et opportunités, et le résultat de ces actions;
- la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entité qui sont liés à ses incidences sur ses effectifs et à ses dépendances à l'égard de ceux-ci, ainsi que la manière dont l'entité gère ces risques et opportunités;
- les incidences financières pour l'entité, à court, moyen et long terme, des risques et des opportunités importants découlant des incidences de l'entité sur ses effectifs et de ses dépendances à l'égard de ceux-ci.

Exigences de publication*

Stratégie

L'entité indique :

- comment les intérêts, les points de vue et les droits des personnes au sein de son propre personnel, y compris le respect de leurs droits de l'homme, éclairent sa stratégie et son modèle économique;
- si et comment les incidences réelles et potentielles sur ses effectifs proviennent de la stratégie et du modèle économique de l'entité, ou y sont liés, et façonnent la stratégie et le modèle économique de l'entité ou contribuent à leur adaptation;
- la relation entre les risques et les opportunités importants découlant des incidences et des dépendances à l'égard de ses effectifs et sa stratégie et son modèle d'entreprise;
- si toutes les personnes de ses effectifs sur lesquelles elle est susceptible d'avoir des incidences importantes sont incluses dans le champ d'application de ses informations au titre d'ESRS 2. Ces incidences importantes incluent les incidences qui sont liées aux activités propres de l'entité et à sa chaîne de valeur, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services, ainsi que dans le cadre de ses relations commerciales.

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

L'entité indique :

- les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses incidences importantes sur ses effectifs, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rattachent;
- ses procédures générales de dialogue avec les personnes de ses effectifs et les représentants des travailleurs au sujet des incidences réelles et potentielles sur ses effectifs;
- les procédures qu'elle a mise en place pour procéder ou coopérer à la réparation des incidences négatives sur ses effectifs avec lesquels elle a un lien, ainsi que les canaux mis à leur disposition pour faire part de leurs préoccupations et demander d'y remédier;
- les mesures qu'elle prend pour remédier aux incidences négatives et positives importantes, gérer les risques importants et exploiter les possibilités importantes liées à ses effectifs, ainsi que l'efficacité de ces mesures.

*Même s'il n'existe aucune exigence de publication précise en matière de gouvernance, les entités sont tenues de présenter des informations sur la gouvernance au sujet de leurs effectifs dans le cadre d'ESRS 2 (voir ci-dessus).

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cibles assorties d'échéances et axées sur les résultats que l'entité peut avoir fixés concernant :
 - la réduction des incidences négatives sur les effectifs de l'entité,
 - la promotion des incidences positives sur les effectifs de l'entité,
 - la gestion des risques et opportunités importants liés aux effectifs de l'entité;
- les caractéristiques des travailleurs et travailleurs extérieurs faisant partie des effectifs de l'entité;
- la mesure dans laquelle les conditions de travail et d'emploi de ses salariés sont déterminées ou influencées par les conventions collectives et sur la mesure dans laquelle ses travailleurs sont représentés dans le dialogue social dans l'Espace économique européen (EEE) au niveau de l'établissement et au niveau européen;
- la répartition par sexe au sein des instances dirigeantes et la répartition par âge parmi les salariés de l'entreprise;
- la mesure dans laquelle les salariés de l'entité perçoivent ou non un salaire décent (qui permet de satisfaire aux besoins du travailleur et de sa famille compte tenu des conditions économiques et sociales du pays) et, si ce n'est pas le cas, les pays et le pourcentage de salariés concernés;
- la mesure dans laquelle les salariés de l'entité sont couverts par une protection sociale contre les pertes de revenus dues aux événements majeurs de la vie et, si tel n'est pas le cas, les pays concernés;
- le pourcentage de salariés de l'entité qui sont handicapés;
- la mesure dans laquelle la formation et le développement des compétences sont fournis aux salariés de l'entité;
- la mesure dans laquelle le personnel de l'entité est couvert par son système de gestion de la santé et de la sécurité et sur le nombre d'incidents liés aux accidents du travail, aux problèmes de santé et aux décès de son propre personnel;
- le nombre de décès dus à des accidents et maladies professionnels d'autres travailleurs travaillant sur les sites de l'entité;
- la mesure dans laquelle les travailleurs ont droit à un congé familial et y ont recours;
- l'écart de rémunération en pourcentage entre les salariés féminins et masculins de l'entité et le rapport entre la rémunération de la personne la mieux payée et la rémunération médiane de ses salariés;
- le nombre d'incidents et/ou de plaintes liés au travail et d'incidences graves en matière de droits de l'homme au sein des effectifs de l'entité, ainsi que toute amende, sanction ou indemnisation importante infligée dans ce contexte pendant la période de référence.

ESRS S2 *Travailleurs de la chaîne de valeur*

Objectif

La norme ESRS S2 a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre les incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur liées aux activités et à la chaîne de valeur de l'entité, y compris celles liées à ses produits ou services et à ses relations d'affaires, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rapportent, notamment :

- la manière dont l'entité influe sur les travailleurs de sa chaîne de valeur, pour ce qui est des incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles;
- les actions menées par l'entité pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et opportunités, et le résultat de ces actions;
- la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entité, y compris ceux qui sont liés à ses incidences sur les travailleurs de la chaîne de valeur et à ses dépendances à l'égard de ceux-ci, et la manière dont l'entité les gère;
- les incidences financières pour l'entité, à court, moyen et long terme, des risques et des opportunités importants, y compris ceux découlant des incidences de l'entité sur les travailleurs de sa chaîne de valeur et de ses dépendances à l'égard de ceux-ci.

Exigences de publication*

Stratégie

L'entité indique :

- la manière dont les intérêts, les points de vue et les droits de ses travailleurs de la chaîne de valeur, y compris le respect des droits de l'homme, sont susceptibles d'être concernés par des incidences importantes de l'entité et façonnent sa stratégie et son modèle économique (les travailleurs de la chaîne de valeur constituent un groupe clé de parties intéressées touchées);
- si et comment les incidences réelles et potentielles sur les travailleurs de la chaîne de valeur proviennent de la stratégie et du modèle économique de l'entité, ou y sont liés, et façonnent sa stratégie et son modèle économique ou contribuent à leur adaptation;
- la relation entre ses risques et opportunités importants découlant des incidences sur ses effectifs et des dépendances à l'égard de ceux-ci, d'une part, et sa stratégie et son modèle économique, d'autre part;
- si tous les travailleurs de la chaîne de valeur sur lesquels l'entité est susceptible d'avoir des incidences importantes, notamment des incidences qui sont liées aux activités et à la chaîne de valeur de l'entité, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services ainsi que par l'intermédiaire de ses relations d'affaires, sont inclus dans le champ d'application de ses informations au titre d'ESRS 2.

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

L'entité indique :

- les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses incidences sur les travailleurs de sa chaîne de valeur, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rattachent;
- ses processus généraux d'interaction avec les travailleurs de la chaîne de valeur et leurs représentants en ce qui concerne les incidences réelles et potentielles sur ces travailleurs;
- les procédures qu'elle a mises en place pour procéder ou coopérer à la réparation des incidences négatives sur les travailleurs de sa chaîne de valeur avec lesquelles elle a un lien, ainsi que les canaux mis à leur disposition pour faire part de leurs préoccupations et demander d'y remédier;
- les mesures qu'elle prend pour remédier aux incidences importantes sur les travailleurs de sa chaîne de valeur, gérer les risques importants et exploiter les possibilités importantes liées aux travailleurs de sa chaîne de valeur, ainsi que l'efficacité de ces mesures.

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cibles assorties d'échéances et axées sur les résultats qu'elle peut avoir fixées concernant :
 - la réduction des incidences négatives sur les travailleurs de la chaîne de valeur;
 - la promotion des incidences positives sur les travailleurs de la chaîne de valeur;
 - la gestion des risques et des opportunités importants concernant les travailleurs de la chaîne de valeur.

* Même s'il n'existe aucune exigence de publication précise en matière de gouvernance, les entités sont tenues de présenter des informations sur la gouvernance au sujet des travailleurs de la chaîne de valeur dans le cadre d'ESRS 2 (voir ci-dessus).

ESRS S3 *Communautés touchées*

Objectif

La norme ESRS S3 a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre les incidences importantes sur les communautés touchées liées aux activités et à la chaîne de valeur de l'entité, y compris celles liées à ses produits ou services et à ses relations d'affaires, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rapportent, notamment :

- la manière dont l'entité influe sur les communautés dans les régions où les incidences sont les plus susceptibles d'exister et d'être marquées, qu'il s'agisse d'incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles;
- les actions menées par l'entité pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et opportunités, et le résultat de ces actions;
- la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entité qui sont liés à ses incidences sur les communautés touchées et à ses dépendances à l'égard de celles-ci, ainsi que la manière dont l'entité gère ces risques et opportunités;
- les incidences financières pour l'entité, à court, moyen et long terme, des risques et des opportunités importants découlant de l'incidence de l'entité sur les communautés touchées et de ses dépendances à l'égard de celles-ci.

Exigences de publication*

Stratégie

L'entité indique :

- la manière dont les intérêts, le point de vue et les droits des communautés touchées, y compris le respect des droits de l'homme (et celui des droits des peuples autochtones, le cas échéant), façonnent sa stratégie et son modèle économique (les communautés touchées constituent un groupe clé de parties intéressées concernées);
- si et comment les incidences réelles et potentielles sur les communautés touchées proviennent de la stratégie et des modèles d'entreprise de l'entité, ou y sont liés, et façonnent sa stratégie et son modèle économique ou contribuent à leur adaptation;
- la relation entre ses risques et opportunités importants découlant des incidences découlant des incidences sur les communautés touchées et des dépendances à l'égard de celles-ci, d'une part, et sa stratégie et son modèle économique, d'autre part;
- si toutes les communautés touchées sur lesquelles l'entité est susceptible d'avoir des incidences importantes, notamment des incidences en lien avec les activités et la chaîne de valeur de l'entité, y compris ses produits ou services par l'intermédiaire de ses relations d'affaires, sont inclus dans le champ d'application de ses informations au titre d'ESRS 2.

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

L'entité indique :

- les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses incidences importantes sur les communautés touchées, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rattachent;
- ses processus généraux d'interaction avec les communautés touchées et leurs représentants en ce qui concerne les incidences réelles et potentielles sur ces communautés;
- les procédures qu'elle a mises en place pour procéder ou coopérer à la réparation des incidences négatives sur ses communautés touchées avec lesquelles elle a un lien, ainsi que les canaux mis à leur disposition pour faire part de leurs préoccupations et demander d'y remédier;
- les mesures qu'elle prend pour remédier aux incidences importantes sur les communautés touchées, gérer les risques importants et exploiter les possibilités importantes liées aux communautés touchées, ainsi que l'efficacité de ces mesures.

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cibles assorties d'échéances et axées sur les résultats qu'elle peut avoir fixées concernant :
 - la réduction des incidences négatives sur les communautés touchées;
 - la promotion des incidences positives sur les communautés touchées;
 - la gestion des risques financiers et des opportunités importants concernant les communautés touchées.

* Même s'il n'existe aucune exigence de publication précise en matière de gouvernance, les entités sont tenues de présenter des informations sur la gouvernance au sujet des communautés touchées dans le cadre d'ESRS 2 (voir ci-dessus).

ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals

Définitions

Un consommateur est une personne qui acquiert, consomme ou utilise des biens ou des services à des fins d'usage personnel, soit pour elle-même, soit pour des tiers, et non à des fins de revente ou à des fins commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles.

Un utilisateur final est une personne qui utilise en dernier lieu ou est censée utiliser en dernier lieu un produit ou un service particulier.

Objectif

La norme ESRS S4 a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre les incidences importantes sur les consommateurs et les utilisateurs finals liées aux activités et à la chaîne de valeur de l'entité, y compris celles liées à ses produits ou services et à ses relations d'affaires, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rapportent, notamment :

- la manière dont l'entité influe sur les consommateurs et utilisateurs finals de ses produits et services (les « consommateurs et utilisateurs finals » au sens d'ESRS S4), pour ce qui est des incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles;
- toute action menée par l'entité pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et opportunités, et le résultat de cette action;
- la nature, le type et l'étendue des risques et opportunités importants de l'entité, en lien avec son incidence sur les consommateurs et les utilisateurs finals et sa dépendance à l'égard de ceux-ci, ainsi que la manière dont l'entité gère ces risques et opportunités;
- les incidences financières pour l'entité, à court, moyen et long terme, des risques et des opportunités importants découlant de l'incidence de l'entité sur les consommateurs et les utilisateurs finals et de sa dépendance à l'égard de ceux-ci.

Exigences de publication*

Stratégie

L'entité indique :

- comment les intérêts, les points de vue et les droits des consommateurs et des utilisateurs finals de l'entité, y compris le respect de leurs droits de l'homme, éclairent sa stratégie et son modèle économique (les consommateurs et utilisateurs finals constituent un groupe clé de parties intéressées touchées);
- si et comment les incidences réelles et potentielles sur les consommateurs et les utilisateurs finals proviennent de la stratégie et des modèles d'entreprise de l'entité, ou y sont liés, et façonnent sa stratégie et son modèle économique ou contribuent à leur adaptation;
- la relation entre ses risques et opportunités importants découlant des incidences sur les consommateurs et utilisateurs finals à l'égard de ceux-ci, d'une part, et sa stratégie et son modèle économique, d'autre part;
- si tous les consommateurs et utilisateurs finals sur lesquels l'entité est susceptible d'avoir des incidences importantes, notamment des incidences en lien avec les activités et la chaîne de valeur de l'entité, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services ainsi que par l'intermédiaire de ses relations d'affaires, sont inclus dans le champ d'application de ses informations au titre d'ESRS 2.

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

L'entité indique :

- les politiques qu'elle a adoptées pour gérer les incidences importantes de ses produits et/ou services sur les consommateurs et utilisateurs finals, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rattachent;
- ses processus généraux d'interaction avec les consommateurs et utilisateurs finals et leurs représentants en ce qui concerne les incidences réelles et potentielles sur ces consommateurs et utilisateurs finals;
- les procédures qu'elle a mises en place pour procéder ou coopérer à la réparation des incidences négatives sur les consommateurs et utilisateurs finals avec lesquels elle a un lien, ainsi que les canaux mis à leur disposition pour faire part de leurs préoccupations et demander d'y remédier;
- les mesures qu'elle prend pour remédier aux incidences négatives et positives importantes sur les consommateurs et utilisateurs finals, gérer les risques importants et exploiter les possibilités importantes liées aux consommateurs et utilisateurs finals, ainsi que l'efficacité de ces mesures.

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cibles assorties d'échéances et axées sur les résultats qu'elle peut avoir fixées concernant :
 - la réduction des incidences négatives sur les consommateurs et les utilisateurs finals,
 - la promotion des incidences positives sur les consommateurs et les utilisateurs finals;
- la gestion des risques et des opportunités importants concernant les consommateurs et les utilisateurs finals.

* Même s'il n'existe aucune exigence de publication précise en matière de gouvernance, les entités sont tenues de présenter des informations sur la gouvernance au sujet des consommateurs et utilisateurs finals dans le cadre d'ESRS 2 (voir ci-dessus).

Norme portant sur des questions de gouvernance

ESRS G1 *Conduite des affaires*

Objectif

L'objectif d'ESRS G1 est de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre la stratégie et la méthode de l'entité, ses processus et ses procédures, ainsi que ses résultats en matière de conduite des affaires.

Exigences de publication*

Gouvernance

Lorsqu'elle publie des informations sur le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance, l'entité doit aborder les aspects suivants :

- le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance en matière de conduite des affaires;
- l'expertise des organes d'administration, de direction et de surveillance dans les questions relatives à la conduite des affaires.

Gestion des incidences, des risques et des opportunités

- Lorsqu'elle décrit le processus d'identification des incidences, risques et opportunités importants se rapportant aux questions liées à la conduite des affaires, l'entité doit indiquer tous les critères pertinents pris en considération dans le processus, y compris le lieu, l'activité, le secteur et la structure de la transaction.
- L'entité est tenue de publier les informations suivantes :
 - ses politiques en matière de conduite des affaires et la manière dont elle promeut sa culture d'entreprise;
 - des informations sur la gestion de ses relations avec ses fournisseurs et ses incidences sur la chaîne d'approvisionnement;
 - des informations sur le système qu'elle applique pour empêcher et détecter la corruption et les pots-de-vin, pour mener des enquêtes et pour réagir aux allégations ou aux cas de corruption/versements de pots-de-vin, y compris la formation qu'elle propose dans ce domaine.

Mesures et cibles

L'entité publie des informations sur :

- les cas de corruption ou les versements de pots-de-vin survenus au cours de la période de référence;
- ses activités et ses engagements liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de lobbying en lien avec des incidences, risques et opportunités importants;
- ses pratiques en matière de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises.

* Même s'il n'existe aucune exigence de publication précise en matière de stratégie, les entités sont tenues de présenter des informations sur la stratégie en matière de conduite des affaires dans le cadre d'ESRS 2 (voir ci-dessus).

Autres renseignements

Si vous avez des questions au sujet des ESRS, veuillez communiquer avec votre personne-ressource habituelle de Deloitte ou communiquer avec l'une des personnes-ressources indiquées dans le présent bulletin *iGAAP in Focus*.

L'outil DART (Deloitte Accounting Research Tool) est une bibliothèque virtuelle exhaustive dans le domaine de l'information comptable et financière. Les [directives iGAAP](#) contenues dans la bibliothèque DART permettent d'accéder aux normes IFRS, avec des liens vers :

- les manuels iGAAP, des guides de référence à jour de Deloitte qui fournissent des directives sur la présentation de l'information financière selon les normes IFRS;
- un modèle d'états financiers pour les entités qui présentent leur information financière selon les normes comptables IFRS.

De plus, [ce volume portant sur l'information en matière de durabilité](#) contient des orientations sur les obligations d'information et les recommandations dont les entreprises doivent tenir compte en ce qui a trait aux questions environnementales, sociales et de gouvernance, lesquelles peuvent avoir une incidence déterminante sur la valeur d'une entité.

Pour envoyer une demande d'abonnement au guide iGAAP dans la bibliothèque DART, cliquez [ici](#) afin de lancer le processus et sélectionnez le bloc iGAAP. Pour obtenir plus de renseignements sur le guide iGAAP sur DART, y compris le prix des abonnements, cliquez [ici](#).

Personnes-ressources

Leader mondiale IFRS et chef de la présentation d'information par les sociétés

Veronica Poole

ifrglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amériques		
<i>Argentine</i>	Fernando Lattuca	arifrscoe@deloitte.com
<i>Canada</i>	Karen Higgins	ifrsca@deloitte.ca
<i>Mexique</i>	Kevin Nishimura	mx_ifrs_coe@deloittemx.com
<i>États-Unis</i>	Magnus Orrell Ignacio Perez	iasplus-us@deloitte.com iasplus-us@deloitte.com
Asie-Pacifique		
<i>Australie</i>	Anna Crawford	ifrs@deloitte.com.au
<i>Chine</i>	Gordon Lee	ifrs@deloitte.com.cn
<i>Japon</i>	Kazuaki Furuuchi	ifrs@tohatsu.co.jp
<i>Singapour</i>	Lin Leng Soh	ifrs-sg@deloitte.com
Europe-Afrique		
<i>Belgique</i>	Thomas Carlier	ifrs-belgium@deloitte.com
<i>Danemark</i>	Søren Nielsen	ifrs@deloitte.dk
<i>France</i>	Laurence Rivat	ifrs@deloitte.fr
<i>Allemagne</i>	Jens Berger	ifrs@deloitte.de
<i>Italie</i>	Massimiliano Semprini	ifrs-it@deloitte.it
<i>Luxembourg</i>	Martin Flaunet	ifrs@deloitte.lu
<i>Pays-Bas</i>	Ralph Ter Hoeven	ifrs@deloitte.nl
<i>Afrique du Sud</i>	Nita Ranchod	ifrs@deloitte.co.za
<i>Espagne</i>	Jose Luis Daroca	ifrs@deloitte.es
<i>Suède</i>	Fredrik Walmeus	seifrs@deloitte.se
<i>Suisse</i>	Nadine Kusche	ifrsdesk@deloitte.ch
<i>Royaume-Uni</i>	Elizabeth Chrispin	deloitteifrs@deloitte.co.uk



Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), ainsi que son réseau mondial de cabinets membres et ses entités liées. DTTL (appelé également « Deloitte mondial ») ainsi que chacun de ses cabinets membres et entités liées constituent une entité juridique distincte et indépendante, qui ne peuvent s'obliger ou se lier mutuellement à l'égard de tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et de leurs entités liées sont responsables uniquement de leurs propres actes et omissions et non de ceux et celles des autres cabinets membres et entités. DTTL n'offre aucun service aux clients. Pour en apprendre davantage, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte offre des services d'audit et de certification, de fiscalité et de services juridiques, de consultation, de conseils financiers et de conseils en gestion des risques de premier plan à près de 90 % des sociétés figurant au palmarès Fortune Global 500® et à des milliers de sociétés privées. Nos professionnels produisent des résultats mesurables et durables qui contribuent à renforcer la confiance du public à l'égard des marchés financiers, qui permettent aux clients de se transformer et de prospérer, et qui ouvrent la voie vers une économie plus forte, une société plus équitable et un monde durable. Fort de ses plus de 175 années d'existence, Deloitte exerce ses activités dans plus de 150 pays et territoires. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 415 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante, voir www.deloitte.com.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), son réseau mondial de cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Aucune déclaration, garantie ou aucun engagement (explicite ou implicite) n'est donné quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication, et ni DTTL, ni ses cabinets membres, ni leurs entités liées, ni ses employés ou agents ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou tout dommage, quel qu'il soit, survenant directement ou indirectement en relation avec toute personne se fiant à la présente publication. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées constituent une entité juridique distincte et indépendante.

© 2023. Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte mondial.

Conçu par Deloitte Services de création CoRe RITM1534543